

RÈGLEMENT

PROJET DE RECHERCHE – Weave (PDR-Weave)

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 8 DÉCEMBRE 2020

Référence : FRS-FNRS_REGL_PDR-WEAVE_FR_CA20201208_2021.02.01_2_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES.....	4
<u>II- A.:</u> Promoteurs	4
<u>II- B.:</u> Règles de cumul	5
<u>II- C.:</u> Dépôt des candidatures	5
<u>II- D.:</u> Recevabilité des candidatures	5
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT	6
<u>III- A.:</u> Frais éligibles et non éligibles	6
<u>III- B.:</u> Caractéristiques et conditions de financement.....	7
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES	9
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES	9
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES.....	11
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS	11
CHAPITRE VIII : INDICATEURS EX-POST.....	12
ANNEXE 1	13
ANNEXE 2.....	16

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

Le présent règlement est exclusivement applicable à l'instrument Projet de Recherche – Weave (PDR-Weave) permettant le financement de projets de recherche dans le cadre d'appels à projets organisés par des agences partenaires du Fonds de la Recherche Scientifique – FNRS (F.R.S.-FNRS) au sein du réseau Weave.¹

Instrument	Durée	Objet	Co-promoteur de la Communauté française de Belgique (CFB) possible ?
PDR-Weave	2 ou 4 ans	Le PDR-Weave inclut une seule institution de la CFB (mono-universitaire).	non
		Le PDR-Weave inclut plusieurs institutions de la CFB (pluri-universitaire).	oui <u>mais</u> 1 maximum en CFB par institution autre que celle du candidat promoteur principal

Participant(s) CFB

Promoteur principal : Chercheur en charge de la soumission administrative de la demande auprès du F.R.S.-FNRS. Il peut solliciter du budget lié aux tâches dont il aura la responsabilité lors de l'exécution du projet.

Co-promoteur : Chercheur qui participe à l'élaboration de la demande et à l'exécution du projet en cas d'octroi. À ce titre, il peut solliciter du budget lié aux tâches dont il aura la responsabilité.

Porteur de projet : Chercheur dont les compétences et/ou connaissances seront utiles à l'exécution du projet mais qui ne se voit attribuer aucune tâche. Il ne peut pas solliciter de budget au niveau du F.R.S.-FNRS.

Participant(s) hors CFB

Coordinateur de projet : Chercheur relevant de l'agence responsable de l'appel. Il peut solliciter auprès de son agence du budget lié aux tâches dont il aura la responsabilité lors de l'exécution du projet. Ce chercheur est en charge de la soumission de la demande auprès de l'agence partenaire du F.R.S.-FNRS.

Promoteur hors CFB : Chercheur relevant d'une agence partenaire autre que celle du coordinateur de projet. Il peut solliciter auprès de son agence du budget lié aux tâches dont il aura la responsabilité lors de l'exécution du projet.

¹ La liste des agences partenaires est disponible via le lien : <https://weave-research.net/find-your-funding/>.

Article 2

Le projet de recherche financé par le F.R.S.-FNRS est appelé à être exécuté au sein d'une ou plusieurs institutions reprises à l'[annexe 1](#).

Article 3

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du projet de recherche financé par le F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A.: PROMOTEURS

Article 4

Le candidat promoteur principal d'un PDR-Weave doit être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs),
- soit chercheur au sein d'une université de la Communauté française de Belgique reprise à l'[annexe 1](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - Être nommé à titre définitif² ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette université.
 - Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'université au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs).
 - La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs).

Au cas où il est prévu que le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

Le porteur de projet n'est soumis à aucune règle d'éligibilité.

Article 5

Le **PDR-Weave pluri-universitaire** prévoit la participation d'un candidat co-promoteur CFB par institution autre que celle du candidat promoteur principal.

² Les logisticiens de recherche de rang A, tel que défini par l'arrêté royal du 31 octobre 1953 fixant le statut des agrégés, des répétiteurs et des membres du personnel scientifique des universités de l'État, peuvent être candidats co-promoteurs pour autant qu'ils soient docteur à thèse.

Tout candidat co-promoteur CFB d'un PDR-Weave pluri-universitaire doit également répondre aux critères d'éligibilité repris à l'article 4.

II- B.: RÈGLES DE CUMUL

Article 6

Tout promoteur CFB est tenu de respecter l'ensemble des règles de cumul détaillées à l'[annexe 2](#).

II- C.: DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 7

Les appels à candidature PDR-Weave sont ouverts selon le calendrier des agences partenaires, dont les dates sont disponibles sur le site du [F.R.S.-FNRS](#).

L'introduction d'une candidature après de l'agence partenaire du F.R.S.-FNRS, dans la langue exigée par cette dernière, est de la responsabilité du coordinateur de projet. Toute candidature qui n'aura pas été validée dans les délais prévus par l'agence partenaire ne pourra être prise en considération.

En parallèle, le candidat devra remplir une demande administrative sur la plateforme [e-space](#). La date limite de l'enregistrement et la soumission de cette demande est fixée à 5 jours ouvrables après la clôture de l'appel de l'agence partenaire en charge de l'appel. Dans le cadre de cette soumission, il est demandé de joindre le fichier de la proposition déposée auprès de l'agence partenaire en charge de l'appel. Seules les versions en anglais ou en français de ces propositions seront acceptées. Toute candidature PDR-Weave est soumise à une procédure qui implique des validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures :

- a. La validation du dépôt administratif de la demande par le promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du F.R.S.-FNRS : elle vaut confirmation que le dossier de candidature a été déposé auprès de l'agence partenaire. Les informations reprises dans la demande administrative sur e-space prévaudront sur toute autre information rentrée auprès de l'agence partenaire en charge de l'appel.
- b. La validation par les co-promoteurs éventuels (uniquement si PDR-Weave pluri-universitaire) : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel sont attachés les promoteurs, autorité à laquelle la demande administrative est transmise lorsque les promoteurs l'ont validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

II- D.: RECEVABILITÉ DES CANDIDATURES

Article 8

Le F.R.S.-FNRS et chaque agence partenaire valident la recevabilité des demandes, selon leurs propres critères. Dans le cas où une demande est déclarée inéligible par un des partenaires, la demande au complet sera déclarée irrecevable.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 9

Dans le cadre du PDR-Weave, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 4 types :

- Personnel
- Fonctionnement
- Fonctionnement de support
- Équipement

Article 10

Des frais de fonctionnement de support d'un montant maximal de 5.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet, pour chaque institution intervenant dans la demande de financement, sont autorisés pour les dépenses suivantes :

- Conception d'ouvrage
- Réalisation de dictionnaire
- Achat de livre
- Encodage
- Location de licence de logiciel
- Inscription à un congrès
- Ordinateur
- Scannage
- Frais de voyage

Article 11

Certains frais d'utilisation sont plafonnés :

- IRM \leq 3 Tesla à 350 €/heure
- IRM $>$ 3 Tesla à 500 €/heure
- MEG à 300 €/heure

Article 12

Les frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- Paiement ou remboursement des loyers
- Paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone
- Frais d'entretien des locaux et frais de construction
- Frais de maintenance des appareillages et réparation
- Frais de fourniture de mobilier
- Frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs ou frais informatiques justifiés)
- Frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...) en dehors d'un déplacement ou d'une mission
- Frais de visas pour autorisations de séjour
- Assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution
- Frais de thèse (impression, invitation du jury)

III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 13

Le PDR-Weave est d'une durée de 2 ou 4 ans.

La date de début du projet PDR-Weave est fixée par le F.R.S.-FNRS et l'agence responsable de l'appel. Cette date sera mentionnée au niveau de la demande administrative sur e-space.

Article 14

Le PDR-Weave mono-universitaire permet de solliciter un financement compris entre :

- 30.000 € et 80.000 €, **en moyenne annuelle**.

Les frais de personnel (non obligatoires) sont à hauteur de :

- 1 équivalent temps plein (ETP) **maximum**, en moyenne annuelle sur la durée du projet.

Pour le PDR mono-universitaire (limite maximale de 80.000 € en moyenne annuelle) :

- la limite des coûts totaux de personnel est de maximum 50.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet (à justifier dans le dossier de demande) et,
- les frais de fonctionnement, fonctionnement de support et d'équipement sont limités à 30.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet. Ce plafond peut être porté à maximum 60.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet en cas de non-demande de personnel sur le PDR-Weave.

Le PDR-Weave pluri-universitaire permet de solliciter un financement compris entre :

- 30.000 € et 115.000 €, **en moyenne annuelle**.

Les frais de personnel (non obligatoires) sont à hauteur de :

- 2 équivalents temps plein (ETP) **maximum**, en moyenne annuelle sur la durée du projet.

Pour le PDR-Weave pluri-universitaire (limite maximale de 115.000 € en moyenne annuelle) :

- la limite des coûts totaux de personnel est de maximum 100.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet (à justifier dans le dossier de demande) et,
- les frais de fonctionnement, fonctionnement de support et d'équipement sont limités à 15.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet. Ce plafond peut être porté à maximum 60.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet si les coûts de personnel sont réduits (tout en devant respecter la limite maximale de 115.000 € en moyenne annuelle sur la durée du projet).

Les frais de fonctionnement de support (détaillés à l'article 9) sont inclus dans la limite budgétaire du PDR-Weave mono-universitaire ou pluri-universitaire et s'élèvent à un montant maximal de :

- 5.000 € **en moyenne annuelle** sur la durée du projet, pour chaque institution intervenant dans la demande.

Article 15

Les catégories de personnel³ sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

³ *Pour toutes les catégories, le promoteur prend contact avec le service compétent de son établissement d'accueil pour établir une estimation du coût du personnel en fonction de son ancienneté scientifique.*

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique doctorant - boursier ⁴ ou salarié	x	x
Scientifique postdoctoral ⁵	x	x
Scientifique non-doctorant – salarié (montant plafonné)	x	x
Technicien – salarié (montant plafonné)	x	x

n/a = non applicable

La durée du personnel sollicité doit être **au minimum d'un mois** et ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement.

L'identité du personnel n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature PDR-Weave mais la catégorie de personnel doit être précisée (voir ci-dessus).

Article 16

À la date de son engagement, le Scientifique doctorant doit être titulaire depuis au maximum 3 ans (depuis au maximum la durée de la spécialisation pour les candidats médecins en cours de spécialisation médicale ou les candidats médecins vétérinaires en cours de spécialisation vétérinaire) :

- 1° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté française de Belgique ;
- 2° d'un grade académique de master en 120 crédits au moins délivré par un établissement d'enseignement supérieur de la Communauté flamande, de la Communauté germanophone ou de l'École Royale Militaire ;
- 3° d'un autre grade académique visé à l'article 115 du décret du 7 novembre 2013 de la Communauté française de Belgique définissant le paysage de l'enseignement supérieur et l'organisation académique des études.

Le délai maximum fixé ci-dessus est augmenté d'une année par accouchement et/ou par adoption.

Article 17

À la date de son engagement, le Scientifique postdoctoral doit être titulaire depuis au maximum 5 ans⁶ du grade académique de docteur obtenu après soutenance d'une thèse.

Le délai maximum fixé ci-dessus est augmenté d'une année par accouchement et/ou par adoption.

Ces montants ne pourront être modifiés après le dépôt de la candidature.

Les catégories Scientifique non-doctorant et Technicien sont soumises à un plafond annuel, calculé au prorata des prestations. Les plafonds en vigueur pour la première année de financement sont repris sur le site <https://www.frs-fnrs.be/fr/financements/credits-et-projets/pdr-weave>.

⁴ Dans le cas d'une bourse, l'occupation du Scientifique doctorant est uniquement à temps plein.

⁵ Le promoteur CFB prend contact avec le service compétent de son établissement d'accueil pour déterminer le statut du Scientifique postdoctoral (boursier ou salarié) et le temps d'occupation.

⁶ Cette limite d'ancienneté est de 6 ans pour le Scientifique postdoctoral -boursier

Article 18

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) ou de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, n'est pas éligible dans la catégorie Technicien.

Le titulaire du grade académique de master (ou équivalent) est éligible dans la catégorie Scientifique non-doctorant. Le Scientifique non-doctorant ne peut, en aucun cas, mener un travail personnel de recherche visant la réalisation d'une thèse de doctorat durant les heures prestées dans le cadre de cette fonction.

Article 19

Le personnel des équipes, autre que celui dont la rémunération est imputée sur le projet, peut notamment comprendre :

- des membres du personnel enseignant, scientifique, administratif ou technique d'une université de la CFB,
- des membres bénéficiaires d'une bourse octroyée par un organisme belge ou étranger d'encouragement à la recherche.

Aucune indemnité ne peut être accordée aux promoteurs ni au personnel mentionné ci-dessus.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 20

Dans le cadre des appels PDR-Weave, l'évaluation est réalisée par l'agence partenaire du F.R.S.-FNRS en charge de l'appel.

Les critères pris en compte dans l'évaluation des propositions sont détaillés dans la procédure de l'appel consultable sur le site de l'agence partenaire du F.R.S.-FNRS en charge de l'appel. Ces critères peuvent varier légèrement selon les agences partenaires du F.R.S.-FNRS. Néanmoins, en accord avec les règles de participation définies par le réseau Weave, le critère d'évaluation principal des appels est l'excellence scientifique.

Le calendrier ainsi que l'organisation de la procédure d'évaluation sont propres à chaque agence partenaire du F.R.S.-FNRS.

Article 21

L'Organe de décision du F.R.S.-FNRS attribue les financements CFB en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 22

Les financements accordés via l'instrument PDR-Weave font l'objet d'une convention de recherche.

Cette convention porte la signature des parties suivantes :

- **le promoteur principal CFB** qui s'engage à mener la recherche subventionnée ;
- **le F.R.S.-FNRS** qui s'engage à allouer chaque année, pendant la durée de la convention, des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement. Les transferts entre ces 3 rubriques ne sont pas autorisés ;
- **le ou les établissement(s) d'accueil de la CFB.**

Dans le cas particulier de recherches poursuivies en commun par plusieurs promoteurs dans plusieurs institutions d'accueil, chaque institution intervient dans la convention, laquelle contient toutes les dispositions utiles quant à l'engagement du personnel, la gestion des subventions et la propriété de l'équipement.

La convention prévoit des clauses de résiliation unilatérales, lesquelles doivent être assorties de clauses de préavis.

Article 23

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Les subventions destinées au personnel ne sont disponibles que pendant la durée de la convention de recherche, augmentée d'une période de six mois au maximum pour les éventuels reports d'engagement de personnel prévus mais non effectifs à la date de début de la convention, et réparties selon les dispositions mentionnées dans la convention.

La date limite d'engagement des subventions destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement correspond à la durée de la convention augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 24

Les subventions mises à la disposition des promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et/ou d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée au 1^{er} mars qui suit directement la date limite d'engagement du budget.

Article 25

Aucun engagement n'est effectif sans avoir reçu l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Le remplacement du personnel de la catégorie Scientifique doctorant n'est pas autorisé durant les 6 derniers mois de la convention de recherche.

Un report de l'engagement du personnel prévu mais non effectif à la date de début de la convention est autorisé. Ce report, équivalent à la durée d'engagement perdue, ne peut excéder la date de fin de la convention de plus de 6 mois, ni dépasser la durée de l'engagement initialement accordée.

Article 26

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'établissement d'accueil.

En ce qui concerne le Scientifique non-doctorant et le personnel technique, l'intervention du F.R.S.-FNRS est limitée à un plafond annuel qu'il détermine et qui est calculé au prorata des prestations.

Article 27

Le F.R.S.-FNRS rembourse les frais de personnel à hauteur des montants totaux repris dans la convention de recherche, tout en respectant la catégorie de personnel.

Concernant les catégories de personnel, une certaine flexibilité au niveau de la durée et des montants annuels est possible tant que la durée d'octroi et le coût maximal ne sont pas dépassés et, pour les catégories limitées à un plafond annuel, tant que ce plafond n'est pas dépassé annuellement, étant entendu que l'engagement du personnel ne peut excéder la date de fin de la convention excepté dans le cas d'un report de l'engagement du personnel tel que stipulé à l'article 25 § 3.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la convention.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 28

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'établissement d'accueil auquel est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'établissement d'accueil.

Cet établissement s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Il s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 29

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un projet de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du projet de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Article 30

Tout projet de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique. Les promoteurs concernés par les questions éthiques devront remettre au F.R.S.-FNRS leur formulaire accompagné de l'avis du comité d'éthique uniquement en cas d'octroi. L'octroi effectif sera dès lors conditionné par un avis favorable de celui-ci.

Article 31

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'accueil dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 32

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument PDR-Weave mentionnera la source de ce financement :

This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro de la convention).

CHAPITRE VIII : INDICATEURS EX-POST

Article 33

Le F.R.S.-FNRS collecte des indicateurs quantitatifs ex-post (nombre de publications, brevets, mémoires, thèses...) et la liste des publications liés au financement du PDR-Weave octroyé à des fins d'évaluation du programme de recherche PDR-Weave dans son ensemble.

Le promoteur principal transmet ces données au F.R.S.-FNRS sur la plateforme [e-space](#), pendant toute la durée du PDR-Weave, augmentée d'une période de 2 ans.

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument PDR-Weave

Institutions de rattachement / Attached institutions

Instrument PDR-Weave

(PDR-Weave MONO-UNIVERSITAIRE)

<p>Candidat promoteur d'une université CFB / Promoter-applicant of a CFB university</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p>
--	--

Instrument PDR-Weave

(PDR-Weave PLURI-UNIVERSITAIRE)

<p>Candidat promoteur principal et candidat co-promoteur d'une université CFB / Main promoter-applicant and co-promoter-applicant of a CFB university</p>	<p>➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</p> <p>Université Catholique de Louvain (UCLouvain) Université Libre de Bruxelles (ULB) Université de Liège (ULiège) Université de Mons (UMons) Université de Namur (UNamur) Université Saint-Louis - Bruxelles (USL-B)</p>
<p>Candidat co-promoteur (de régime linguistique francophone) attaché à l'une de ces institutions / French speaking co-promoter-applicant attached to one of these institutions</p>	<p>➤ École royale militaire (E.R.M.)</p> <p>➤ Établissements scientifiques fédéraux State Scientific Institutions</p> <p>Archives de l'État (AE) Institut d'Aéronomie spatiale de Belgique (I.A.S.) Institut royal météorologique de Belgique (I.R.M.) Institut royal du Patrimoine artistique (I.R.P.A.) Institut royal des Sciences naturelles de Belgique (I.R.S.N.B.) KBR (Bibliothèque royale de Belgique) Musée royal de l'Afrique centrale (M.R.A.C.) Musées royaux d'Art et d'Histoire (M.R.A.H.) Musées royaux des Beaux-arts de Belgique (M.R.B.A.B.) Observatoire royal de Belgique (O.R.B.)</p> <p>➤ Centre d'Étude de l'énergie Nucléaire (SCK-CEN)</p> <p>➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)</p> <p>➤ Institut de Recherches Microbiologiques Jean-Marie Wiame (I.R.M.W.)</p> <p>➤ Jardin Botanique Meise (J.B.M. – Jardin Botanique National de Belgique)</p> <p>➤ Musée royal de Mariemont</p> <p>➤ Sciensano</p>

ANNEXE 2

Règles de cumul de l'instrument PDR-Weave

Lors de la participation à un appel d'une agence partenaire au sein du réseau Weave, tout promoteur est tenu de respecter l'ensemble des règles de cumul détaillées ci-après.

Règle 1

Un candidat promoteur principal ou co-promoteur qui n'a pas de financement PDR ou PDR-Weave en cours peut solliciter lors d'une même année civile :

- 1 PDR (incluant ou non des partenaires d'autres agences partenaires du F.R.S.-FNRS au sein du réseau Weave) + 1 PDR-Weave

Règle 2

Un promoteur principal (d'un MIS ou d'un PDR) ou un co-promoteur (d'un PDR) en cours peut solliciter un PDR-Weave auprès d'une autre agence partenaire du F.R.S.-FNRS au sein du réseau Weave.

Il n'est pas autorisé à postuler à un nouveau PDR-Weave tant que les procédures d'évaluation pour un autre projet PDR-Weave sont en cours.

Règle 3

Un promoteur principal ou co-promoteur d'un PDR-WEAVE en cours peut solliciter lors d'une même année civile soit :

- 1 PDR (incluant ou non des partenaires d'autres agences partenaires du F.R.S.-FNRS au sein du réseau Weave),
- Un PDR-Weave dans une autre agence partenaire du F.R.S.-FNRS, avec la condition que le PDR-Weave en cours soit dans sa dernière année.

Règle 4

Le cumul est autorisé avec tous les autres financements du F.R.S.-FNRS pour autant que ces derniers respectent les règles de cumul en vigueur dans l'appel Crédits & Projets.